

Paris le 7 août 2013,

**Principales propositions du Collectif « Ensemble contre la traite des êtres humains »
en vue de l'élaboration
du Plan d'action national de lutte contre la traite des êtres humains pour la France
qui sera adopté en octobre 2013**

1) La **coordination nationale de lutte contre la traite des êtres humains** doit non seulement avoir un rôle de coordination mais aussi, dans certains cas, un **rôle opérationnel**. En effet, il est indispensable qu'elle puisse s'impliquer de façon active lors de difficultés précises rencontrées par des personnes ou des associations concernant des situations de traite des êtres humains non reconnues par les autorités compétentes. Elle doit ainsi entretenir un partenariat étroit avec les associations tout en collaborant de manière opérationnelle avec les différents services de l'État (au niveau national comme local) afin de contribuer à surmonter les obstacles que la société civile rencontre sur le terrain.

Le coordinateur n'étant pas un **rapporteur national indépendant**, une évaluation externe annuelle de la mise en œuvre du Plan d'action national de lutte contre la traite des êtres humains doit être effectuée par une entité non rattachée à un ministère.

Par ailleurs, il serait nécessaire que le **Défenseur des droits**, autorité constitutionnelle indépendante, dispose d'un personnel formé sur la traite des êtres humains au sein des quatre champs de compétence du Défenseur des Droits, **travaillant en complémentarité avec la MIPROF**.

Enfin, **au niveau départemental**, un **référént « traite »** ayant suivi une **formation adéquate** doit être nommé au sein des différentes institutions et services concernés, permettant ainsi l'harmonisation de la prise en charge administrative des victimes entre préfectures.

2) Le Plan d'action national doit impérativement permettre la mise en place de mesures facilitant **l'accès des victimes de la traite aux droits suivants** :

- En matière de santé, les victimes de la traite des êtres humains doivent d'une part pouvoir bénéficier d'un accès facilité à la **couverture maladie universelle (CMU) et de l'aide médicale de l'État (AME)**. Actuellement, les dossiers constitués en ce sens avec le soutien des associations d'aide aux victimes de la traite passent par un processus de validation très long et difficile notamment quand elles doivent prouver leur présence sur le territoire depuis plus de trois mois. La **délivrance de la carte vitale** ne doit pas non plus être subordonnée à des conditions discriminantes telles que l'exigence de fourniture de documents non obligatoires en fonction de la nationalité des victimes. D'autre part, les victimes devraient pouvoir effectuer si elles le souhaitent un **bilan de santé psychologique** au sein de certaines structures médicales identifiées dans lesquelles exercerait un **personnel formé** à la problématique des traumatismes spécifiques vécus par les victimes de la traite des êtres humains. L'**allocation temporaire d'attente (ATA)** doit effectivement être versée aux victimes de la traite des êtres humains. Les conditions de versement doivent ainsi être respectées et le montant de l'ATA revalorisé pour permettre aux personnes de sortir des réseaux de traite des êtres humains tout en pouvant vivre dignement.
- Le **titre de séjour** doit être délivré **de plein droit** aux victimes de la traite **sans condition de coopération de la victime avec les autorités**. Ce titre de séjour doit être d'un an renouvelable et autoriser l'exercice d'une **activité**

salariée. De plus, la personne victime de traite devrait avoir la possibilité d'entamer en parallèle les procédures d'accès aux droits d'asile et au titre de séjour en tant que victime de la traite, ce que – dans la pratique – certaines préfectures refusent aujourd'hui.

- Le **délai de rétablissement et de réflexion** doit être un **droit effectif** au sens où il doit systématiquement être proposé à la victime de la traite des êtres humains par les autorités. Ce délai devrait être allongé à 3 mois au lieu de 30 jours et doit être pratiqué, comme la Convention de Varsovie ratifiée par la France le stipule, dans l'objectif d'un rétablissement physique et psychologique de la victime et non seulement dans celui d'une meilleure coopération de la victime avec les autorités de police.
- Les personnes victimes de la traite doivent avoir la possibilité **de ne pas donner aux préfectures une adresse effective de résidence** afin de préserver leur sécurité et celle des équipes des centres d'accueil lorsqu'il s'agit de centres d'hébergement sécurisés ou dans le cas où elles ne possèdent pas de logement fixe.
- La **capacité des lieux d'hébergement** spécifiquement ouverts aux victimes de la traite des êtres humains doit être augmentée. La France doit se doter d'un **double système d'hébergement** : un hébergement sécurisé, n'impliquant pas toujours l'éloignement de la personne si celle-ci ne le souhaite pas, pour une mise à l'abri immédiate des victimes d'une part, et d'autre part un type d'hébergement qui permette à la personne victime d'entrer dans une phase de reconstruction et de réinsertion dans la société sur le long terme.
- Un fond doit être créé afin que l'État puisse **prendre en charge financièrement les frais relatifs à la venue des victimes résidant à l'étranger**, en tant que témoins ou parties civiles, **jusqu'au lieu du procès**.
- La pratique discriminatoire constatée des autorités compétentes à se saisir plus ou moins rapidement **en fonction de la nationalité des victimes et non de la gravité des faits**, ne doit plus avoir cours.
- Des **actions de prévention** et des **outils spécifiques** à destination des victimes ou victimes potentielles de la traite doivent être mis en place afin de les **informer des droits** qu'elles ont et des **possibilités d'assistance** dont elles peuvent bénéficier.

3) En matière **d'identification des victimes**, le Plan d'action national doit permettre d'atteindre les résultats suivants :

- Une **liste d'indicateurs claire d'identification** des victimes, commune à tous les acteurs potentiellement en contact avec ces dernières, doit être élaborée et utilisée systématiquement. Elle sera régulièrement complétée en fonction de l'évolution des formes d'exploitation.
- Cette première identification doit être suivie d'un **entretien approfondi** effectué dans des **conditions adéquates**. Pour cela, des **interprètes professionnels formés à la problématique de la traite des êtres humains**, rémunérés par l'État, doivent toujours être mis à disposition lors de la conduite des entretiens des victimes par les autorités. Ces entretiens doivent se dérouler dans des conditions de **respect de la victime** et permettre une **mise en confiance** de cette dernière. Afin d'augmenter ce sentiment de « mise en confiance » les associations spécialisées pourront être associées à ces entretiens.
- Tous les acteurs potentiellement en contact avec des victimes de la traite des êtres humains doivent avoir reçu une **formation spécifique** leur donnant la capacité de les identifier et avoir en leur possession les outils et l'information pertinents leur permettant d'informer les personnes victimes de leurs droits. Il apparaît essentiel

d'établir, dès la fin 2013 et en concertation avec la société civile, un **plan de formation** étendu pour l'ensemble de ces acteurs afin d'améliorer rapidement leur réponse effective sur le terrain en faveur des victimes de traite.

- Le processus d'identification doit permettre d'aboutir à une **ouverture des droits pour la victime**. Cela permettrait que cette ouverture de droit ne soit pas subordonnée à la coopération de la victime avec les autorités.

4) Les enfants constituent un groupe de victimes particulièrement vulnérables et sont soumis à un cadre juridique spécifique impliquant l'intervention des services départementaux de l'Aide Sociale à l'Enfance et ce quelle que soit leur nationalité. Par ailleurs, certains mineurs forcés à commettre des délits sont encore trop souvent considérés comme des délinquants empêchant ainsi tout travail d'identification en tant que victimes. Un **système de protection de l'enfance adapté à la situation spécifique de chaque mineur victime de la traite** doit donc être construit en partenariat avec l'Aide Sociale à l'Enfance, la Protection Judiciaire de la Jeunesse, les autorités judiciaires et les services de police spécialisés. Un diagnostic sur la diversité des types d'asservissement que subissent les mineurs devra être mené afin de pallier l'absence actuelle d'identification des victimes. Il servira à établir une typologie opérationnelle dont l'objectif sera de proposer des réponses de protection adaptées, y compris pour les victimes non demandeurs de protection et/ou non conscients de leur situation de victimes, afin d'éviter les fugues et prévenir la victimisation secondaire. Pour que ce travail d'analyse puisse être effectif une **gamme plus large de réponses, nécessitant des budgets spécifiques devra être mise en place par les autorités de protection de l'enfance**. Concrètement ces mesures se traduiront par le soutien des équipes dédiées au maintien du lien avec les enfants en situation de rues, l'adaptation des dispositifs de protection de l'enfance existants, la mise en place de foyers spécialisés, un dispositif d'éloignement, le développement des suivis en milieu ouvert, etc. La mobilisation des dispositifs de protection existant ainsi que l'élaboration de dispositifs renforcés doit s'accompagner par la formation initiale et continue des personnels chargés de les mettre en œuvre. En outre, une attention particulière doit être prêtée à la problématique des **mineurs isolés étrangers (MIE)**, qui parfois rejoint la question de la traite.

5) La **coopération transnationale** doit être renforcée entre les acteurs impliqués dans la lutte contre la traite des êtres humains et des moyens doivent être affectés à cet objectif, en particulier dans deux domaines :

- En faveur d'une plus grande **qualité des enquêtes sociales réalisées dans les pays d'origine des victimes**. Cette enquête sociale devrait avoir lieu systématiquement, afin de pouvoir notamment évaluer les conditions de sécurité dans lesquelles la personne victime serait amenée à se retrouver dans le cas où elle choisirait la solution de la réintégration dans son pays d'origine. Actuellement, ce processus de collaboration se fait de manière empirique entre certaines associations des pays d'origine et de destination mais elles sont confrontées à de nombreux obstacles, dont celui du manque de ressources humaines et financières nécessaires à la réalisation d'enquêtes sociales approfondies. Il est donc urgent d'instaurer un **système officiel de collaboration transnationale entre les pays d'origine, de transit et de destination**. Les pays disposant d'une coordination nationale de lutte contre la traite, à commencer par la France, devraient posséder une **liste d'organisations de référence impliquées dans la lutte contre la traite des êtres humains** afin d'orienter les interlocuteurs des pays tiers vers l'association la mieux placée pour répondre à la demande d'information concernant une victime de la traite. **La coordination nationale doit se porter garante de l'effectivité du bon déroulement de cette coopération**.
- En matière de **protection des victimes**, les **associations** engagées dans l'aide aux victimes de la traite devraient être **associées en amont des enquêtes policières** afin de prendre en charge la protection des

victimes, notamment celle des mineurs, dans les pays d'origine, de transit ou de destination. La question de la protection des victimes doit ainsi être intégrée à chaque étape de la coopération policière et judiciaire. Un annuaire de référencement des associations spécialisées, aptes à prendre en charge la protection des victimes, doit être constitué afin qu'elles puissent être contactées par les autorités pour collaborer à la prise en charge de la victime dès le début de l'enquête.

- **Les acteurs** (experts et associations) **français doivent avoir une plus grande facilité d'accès aux organisations internationales** ayant pour mission la lutte contre la traite des êtres humains.

Par ailleurs, l'État doit attribuer des moyens financiers à la réalisation de **travaux de recherches permettant de comprendre les causes du phénomène et les flux de la traite au niveau international**. Il est en effet regrettable que la priorité et les efforts des décideurs politiques soient en grande majorité centrés sur le retour des victimes vers leur pays d'origine sans réelle évaluation en amont et en aval de l'impact de ce retour au pays pour la victime. La lutte des autorités se concentre sur l'élimination de la visibilité de la traite en France, et en particulier sur le renvoi ou l'enfermement (prison pour les mineurs ou centre de rétention pour les majeurs) des victimes de nationalités politiquement « visibles », et non sur celle du phénomène en lui-même.

6) Les **budgets** destinés au financement de tous les domaines d'action relatifs à la lutte contre la traite des êtres humains par les ministères et les administrations doivent faire **l'objet d'une réelle visibilité. Leur montant doit être en adéquation** afin de correspondre à ce que requiert la **mise en œuvre du plan** sur le terrain. Cette condition est un préalable afin d'éviter une sélection de mesures du plan en fonction de leur faible coût et de leur potentiel d'« affichage » au détriment d'une réelle amélioration de la situation des victimes.

7) Les organisations de la société civile doivent être associées à l'élaboration de la **campagne nationale de sensibilisation de l'opinion publique** et l'objectif « **Grande cause nationale** » doit être intégré au volet sur la prévention du Plan d'action national de lutte contre la traite des êtres humains.

8) La collaboration entre société civile et pouvoirs publics doit être **transparente, les rôles de chacun étant bien définis** à tous les niveaux (MIPROF, niveau local) pour favoriser l'efficacité et pour éviter les conflits d'intérêts.

* * * * *

Membres du collectif « Ensemble contre la traite des êtres humains »

Action Catholique des Femmes, Agir Ensemble pour les Droits de l'Homme, Amicale du Nid, Armée du Salut, Association Contre la Prostitution des Enfants, AFJ, Association Départementale Jeunes Errants 77, Association pour la Réadaptation Sociale, Comité Catholique contre la Faim et pour le Développement, Comité Contre l'Esclavage Moderne, Comité Protestant évangélique pour la Dignité Humaine, Congrégation des Sœurs du Bon Pasteur, Conseil Français des Associations pour les Droits de l'Enfant, Droit et Soins contre les Violences, ECPAT France, Esclavage Tolérance Zéro, Fédération de l'Entraide Protestante, Fondation Scelles, Hors la rue, Justice et Paix France, Les Champs de Booz, Mouvement du Nid, Orphelins Sans Frontières, Planète Enfants, Secours Catholique - Caritas France.

www.contrelatraite.org / contre.la.trait@secours-catholique.org

Coordination : Geneviève COLAS genevieve.colas@secours-catholique.org / 06 71 00 69 90